

Chapitre II
ORDRE DU JOUR

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	21
**PREMIÈRE PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12	21
DEUXIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	
Note	21
**A. Article 6 : distribution de communications par le Secrétaire général	21
B. Article 7 : établissement de l'ordre du jour provisoire	21
**C. Article 8 : communication de l'ordre du jour provisoire	22
D. Article 12 : communication de l'ordre du jour provisoire des réunions périodiques	22
TROISIÈME PARTIE. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)	
Note	22
**A. Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour	23
**1. Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire	23
**2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions	23
**3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour	23
**B. Débats concernant :	
**1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour	23
**2. La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour	23
C. Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour	23
1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour	23
2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion	24
3. Libellé des points de l'ordre du jour	24
**4. Ajournement de l'examen des points de l'ordre du jour	24
**5. Priorité de la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour	24
QUATRIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLE 10 ET 11)	
Note	24
**A. Article 10	25
B. Article 11	25
1. Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi	25
**2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien ou la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour	27

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre porte sur des questions régies par les articles 6 à 11, inclusivement, du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, les renseignements figurant dans le présent chapitre sont présentés directement sous l'article du règlement intérieur auquel ils se rapportent. Le chapitre est divisé en quatre parties : première partie (Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 6 à 12); deuxième partie (L'ordre du jour provisoire); troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [art. 9] et quatrième partie (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [art. 10 et 11]. Rien ne figure dans la première partie, car le Conseil n'a eu l'occasion d'envisager aucun changement à apporter aux articles 6 à 12.

La deuxième partie contient des renseignements relatifs à l'établissement de l'ordre du jour provisoire (art. 7) et à la communication de l'ordre du jour provisoire des réunions périodiques (art. 12). On n'a rien relevé qui doive figurer sous les rubriques « Article 6 : distribution de communications par le Secrétaire général » et « Article 8 : communication de l'ordre du jour provisoire ».

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour. Aucun renseignement ne figure dans la section A, qui se rapporte à la procédure de vote suivie par le Conseil en ce qui concerne le vote sur l'adoption de l'ordre du jour, ni dans la section B, relative aux débats concernant les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour et la portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour. La section C est réservée aux autres questions qui ont été débattues à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour, questions telles que l'ordre de la discussion des questions, l'étendue des questions par rapport au champ de la discussion, le libellé des points de l'ordre du jour et la participation d'une personne qui n'est pas membre du Conseil avant l'adoption de l'ordre du jour.

La quatrième partie concerne la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Rien n'est indiqué dans la section A se rapportant à l'article 10. Les tableaux qui figurent à la section B (art. 11) complètent ceux qui figuraient dans les volumes précédents du *Répertoire* et indiquent les changements qui ont eu lieu depuis dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

**Première partie

DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12

Deuxième partie

L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

NOTE

Les débats examinés dans la présente partie portent sur la question de la distribution de communications par le secrétaire général.

Aux termes des dispositions de l'article 6, le secrétaire général est tenu de porter à la connaissance de tous les membres du Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'Etats, d'organes de l'ONU ou du secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil. Toutefois, au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas où la question de la distribution des communications a été soulevée.

Aux termes de l'article 7, l'ordre du jour provisoire de chaque séance est établi par le secrétaire général et approuvé par le président du Conseil de sécurité. En ce qui concerne l'inscription de questions nouvelles, le secrétaire général ne peut inscrire que celles qui ont été portées à la connaissance du Conseil conformément à l'article 6. En plus des dispositions expresses de l'article 7, le secrétaire général doit également examiner si une demande particulière tendant à inclure la question a été formulée. Au cours de la période considérée, il y a eu un cas où la façon d'établir l'ordre du jour provisoire a fait l'objet d'un débat (cas n° 1).

Selon l'article 12, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. La première réunion périodique du Conseil a eu lieu au cours de la période à l'étude. Cependant, l'ordre du jour provisoire de cette réunion a été communiqué aux membres du Conseil, dans une note du Secrétaire général, deux jours avant la réunion (cas n° 2).

Les communications adressées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, reçues en application de l'Article 54 de la Charte, sont également distribuées sous la cote S/...

**A. — ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

B. — ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

CAS N° 1

A la 1601^e séance, tenue le 24 novembre 1971, le représentant du Royaume-Uni, présentant une motion d'ordre, a fait mention de la lettre ¹ dans laquelle il avait demandé

¹ S/10396, Doc. off., 26^e année, Suppl. pour oct.-déc. 1971, p. 43.

que le Conseil se réunisse le lendemain à 11 h 30 pour examiner la situation en Rhodésie du Sud. Il a déclaré qu'il avait fait cette demande en pensant que tous les membres du Conseil souhaiteraient l'entendre faire un exposé dans lequel il donnerait des détails d'un accord réalisé la veille à Salisbury en vue de régler le problème rhodésien. Il souhaitait que la réunion du Conseil coïncide autant que possible avec le moment où le Parlement britannique lui-même serait mis au courant. Il a ensuite fait observer que toute opposition à sa demande de convocation du Conseil pouvait être présentée par les voies officielles.

Le représentant de l'URSS a déclaré que s'il s'agissait d'organiser une réunion pour examiner une question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, à savoir la situation en Rhodésie du Sud, sa délégation n'avait aucune objection à formuler. En revanche, il n'y avait pas eu de cas où le Conseil s'était réuni aux seules fins de prendre connaissance de renseignements relatifs à la visite d'un homme d'Etat d'un pays dans une colonie de ce pays.

Après que les représentants de l'Argentine, du Burundi, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua et de la Somalie se furent déclarés en faveur de la réunion demandée par le représentant du Royaume-Uni, le Président (Pologne) a dit que des consultations avaient lieu à ce sujet.

Le représentant de l'Argentine a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de procéder à d'autres consultations du fait que la majorité des membres du Conseil avaient déjà indiqué qu'ils étaient prêts à ce qu'une réunion soit convoquée afin d'entendre la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il a ajouté :

A propos de ce qui paraît constituer un certain problème, la rédaction de l'ordre du jour, l'article 7 de notre règlement établit que

l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil de sécurité est rédigé par le secrétaire général et approuvé par le président du Conseil de sécurité. De sorte que la question incombe au Secrétaire général; il rédige l'ordre du jour provisoire, qui doit être ensuite approuvé par vous, monsieur le Président ².

**C. — ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

D. — ARTICLE 12 : COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DES RÉUNIONS PÉRIODIQUES

CAS N° 2

L'ordre du jour provisoire de la 1555^e séance — première réunion périodique du Conseil de sécurité — a été communiqué aux membres du Conseil par une note du Secrétaire général, en date du 19 octobre 1970³, libellée comme suit :

Conformément au dernier paragraphe du consensus [S/9835] exprimé par le Président et approuvé par le Conseil de sécurité à sa 1544^e séance, le 12 juin 1970, l'ordre du jour provisoire ci-après de la première réunion périodique du Conseil de sécurité a été établi par le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Conseil, et approuvé par le Président du Conseil de sécurité :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen de la situation internationale.

La 1555^e séance a eu lieu le 21 octobre 1970.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1601^e séance : Président (Pologne), par. 80; Argentine, par. 88 à 90, 109 et 110; Belgique, par. 105; Burundi, par. 96 à 100; Etats-Unis, par. 82; France, par. 74 à 77; Italie, par. 101 et 102; Japon, par. 103; Royaume-Uni, par. 66 à 70 et 86; Somalie, par. 104; URSS, par. 72.

³ S/9965, Doc. off., 25^e année, Suppl. pour oct.-déc. 1970, p. 29.

Troisième partie

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)

NOTE

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. En l'absence d'opposition, le Conseil adopte en général l'ordre du jour provisoire, sans le mettre aux voix⁴, qu'il ait été modifié ou non⁵.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la troisième partie est consacrée aux débats tenus par le Conseil dans les cas où l'adoption de l'ordre du jour a rencontré de l'opposition ou a suscité une discussion.

Dans les volumes précédents du *Répertoire*, la section A traitait de la procédure de vote suivie par le Conseil en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour, tandis que la

section B était consacrée aux cas dans lesquels des objections contre l'adoption de l'ordre du jour avaient été formulées, soit sur les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour soit sur la portée de l'inscription de cette question. Aucun cas de ce genre ne s'est présenté au cours de la période à l'étude.

La section C traite d'autres questions de procédure relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de discussion des questions inscrites à l'ordre du jour (cas n°s 1 et 2), la portée des questions et questions subsidiaires inscrites à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion (cas n° 3), le libellé des points de l'ordre du jour (cas n°s 4, 5 et 6) et la participation d'une personne qui n'est pas membre du Conseil avant l'adoption de l'ordre du jour (cas n° 7). Ce dernier cas est exposé dans une rubrique qui ne figurait pas antérieurement dans le *Répertoire*.

Au cours de la période considérée, le Conseil a limité à ses seuls membres la participation à la discussion concernant l'adoption de l'ordre du jour⁶.

⁴ En une occasion, le Conseil a levé la séance sans adopter l'ordre du jour provisoire : à sa 1503^e séance, le 20 août 1969, lorsque l'ordre du jour comprenait une lettre en date du 17 août 1969 émanant du représentant de l'Irlande et adressée au Président du Conseil de sécurité. Après avoir entendu une déclaration du représentant de l'Irlande, le Conseil a levé la séance sans prendre de décision au sujet de l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Voir chap. III, cas n° 10. Voir également chap. XII, cas n° 12.

⁵ Le cas n° 3 du présent chapitre est un exemple d'adoption de l'ordre du jour après modification.

⁶ En une occasion cependant, le Conseil, avant de prendre une décision sur l'adoption de l'ordre du jour, a invité un non-membre à faire une déclaration. Voir chap. XII, cas n° 12.

****A. — PROCÉDURE DE VOTE CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

****1. Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire**

****2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions**

****3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour**

****B. — DÉBATS CONCERNANT :**

****1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour**

****2. La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour**

C. — AUTRES DÉLIBÉRATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour

CAS N° 3

A la 1466^e séance, tenue le 27 mars 1969 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, le point 2 de l'ordre du jour provisoire⁷ se lisait comme suit :

2. Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113).

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Hongrie) a fait savoir au Conseil qu'il avait, peu de temps auparavant, reçu une lettre du représentant permanent d'Israël⁸, qui demandait également la convocation d'une réunion du Conseil, et il a proposé que la lettre soit inscrite en tant que point 3 à l'ordre du jour provisoire.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, depuis 1967, la pratique suivie par le Conseil de sécurité lorsqu'il examinait les divers aspects de la situation au Moyen-Orient était d'adopter pour son ordre du jour l'intitulé « La situation au Moyen-Orient » et d'indiquer sous ce titre général les communications émanant des parties au différend. En conséquence, il a proposé que, compte tenu de la lettre du représentant d'Israël, l'ordre du jour provisoire soit modifié et le point 2 intitulé « La situation au moyen-Orient », avec la mention à la suite, en tant que subdivisions, des lettres émanant des représentants de la Jordanie et d'Israël.

Le Président a répondu qu'en la matière la pratique du Conseil de sécurité n'avait pas toujours été la même; dans certains cas des plaintes différentes avaient été groupées sous un même intitulé et dans d'autres elles avaient été traitées séparément en tant que points différents de l'ordre du jour. Il laissait aux membres du Conseil le soin de décider de la procédure à suivre dans le cas considéré.

Le représentant de l'Algérie a fait observer que si l'usage s'était établi au Conseil de grouper toutes les lettres se rapportant à une question sous le même point de l'ordre du jour, un tel procédé tendrait à mettre sur un pied d'égalité la plainte légitime de la Jordanie et les manœuvres dilatoires d'Israël. Ainsi la victime de l'agression et l'agresseur seraient traités de même manière. C'est pourquoi il était préférable d'avoir deux points entièrement distincts. En conséquence, la délégation algérienne était opposée à l'inclusion des deux lettres sous le même point de l'ordre du jour.

⁷ S/Agenda/1466.

⁸ Distribuée ultérieurement sous la cote S/9114.

Après les observations faites par les représentants des Etats-Unis et de l'Algérie au sujet du libellé de l'ordre du jour provisoire, le Président a déclaré que la lettre du représentant d'Israël pouvait être inscrite en tant que point 3.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'en adoptant l'ordre du jour les membres du Conseil devraient envisager dans leur ensemble les incidences que pouvait avoir la façon dont l'ordre du jour était libellé. Pour sa part, le représentant du Royaume-Uni pensait que l'intitulé indiqué était approprié.

Le représentant de l'URSS a estimé, comme le Président, qu'il n'existait pas de méthode uniforme établie pour l'inscription des questions à l'ordre du jour, ni de règle rigoureuse quant à l'établissement de la liste des questions. Il a ensuite cité comme précédent la réunion du 29 décembre 1968. A cette occasion, les communications des deux parties au différend avaient été inscrites à l'ordre du jour en tant que points distincts et chacun de ces points était précédé du titre « La situation au Moyen-Orient »⁹. Il a proposé qu'une procédure similaire soit adoptée dans le cas considéré.

Le représentant des Etats-Unis a indiqué qu'il accepterait la suggestion du représentant de l'URSS à condition que chaque orateur puisse traiter librement de tous les points de l'ordre du jour¹⁰.

L'ordre du jour provisoire, sous sa forme modifiée, a été adopté à cette condition, et, comme il n'y avait pas d'opposition, il l'a été sans qu'un vote ait eu lieu. L'ordre du jour qui a été adopté se lisait comme suit¹¹ :

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113)

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114).

CAS N° 4

A la 1498^e séance, tenue le 13 août 1969 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, les points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire¹² se lisaient comme suit :

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim du Liban (S/9385).

3. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 12 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9387).

Après que le Président (Espagne) eut déclaré que s'il n'y avait pas d'opposition l'ordre du jour serait considéré comme adopté, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, puisque les lettres adressées par le Liban et par Israël se rapportaient toutes deux à la même question, il aurait préféré qu'elles figurent sous un seul point de l'ordre du jour. Toutefois, il accepterait l'ordre du jour provisoire à condition que, conformément à la pratique récente du Conseil, les membres du Conseil et ceux qui participaient aux débats puissent, au cours de leur déclaration, traiter librement de l'ordre du jour dans son ensemble ou de l'une quelconque de ses parties.

⁹ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1966-1968*, chap. II, cas n° 8.

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1466^e séance : Président (Hongrie), par. 1 à 3, 6, 7, 10, 19, 20 et 23; Algérie, par. 8, 9 et 15; Etats-Unis, par. 4, 5, 13, 21 et 22; Royaume-Uni, par. 14; URSS, par. 16 à 18.

¹¹ *Ibid.*, par. 24.

¹² S/Agenda/1498/Rev.1.

Le représentant de l'URSS a fait observer que les tentatives faites par Israël pour mettre sur le même plan ses agissements illégaux contre le Liban et les plaintes du pays qui avait souffert de l'agression israélienne n'étaient pas fondées. Toutefois, le Conseil ne devrait pas perdre de temps à des discussions de procédure et devait aborder immédiatement l'examen de la plainte du Liban motivée par l'acte d'agression commis contre ce pays par Israël. Compte tenu de l'urgence de la question, la délégation soviétique n'était pas opposée à l'adoption de l'ordre du jour tel qu'il avait été présenté au Conseil¹³.

Le Président a alors déclaré que l'ordre du jour était adopté¹⁴.

2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion

CAS N° 5

A la 1475^e séance, tenue le 13 juin 1969 et consacrée à la situation en Rhodésie du Sud, le représentant de l'Algérie, prenant la parole sur une motion d'ordre, a signalé aux membres du Conseil que le Comité créé en application de la déclaration 253 (1968) du Conseil de sécurité avait établi un deuxième rapport, et il a demandé que celui-ci figure comme deuxième point à l'ordre du jour de la séance.

Le Président (Paraguay) a déclaré que s'il n'y avait pas d'opposition il considérerait la proposition du représentant de l'Algérie comme adoptée¹⁵. En l'absence d'opposition, l'ordre du jour, sous sa forme modifiée, a été adopté¹⁶.

3. Libellé des points de l'ordre du jour

CAS N° 6

A la 1464^e séance, tenue le 20 mars 1969 et consacrée à la situation en Namibie, le Président (Hongrie) a fait observer que le titre du point de l'ordre du jour avait été modifié et n'était plus « La question du Sud-Ouest africain », mais « La situation en Namibie ». Cette modification avait été apportée, a-t-il ajouté, compte tenu de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 12 juin 1968, dans laquelle il avait été proclamé que le Sud-Ouest africain serait désormais appelé « Namibie »¹⁷.

CAS N° 7

A la 1579^e séance, tenue le 19 septembre 1971 et consacrée à la situation au Moyen-Orient, l'ordre du jour provisoire comprenait le point ci-après :

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1498^e séance : Président (Espagne), par. 1 et 9; Etats-Unis, par. 2; URSS, par. 3 à 8.

¹⁴ *Ibid.*, par. 9.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1475^e séance : Président (Paraguay), par. 4; Algérie, par. 3.

¹⁶ *Ibid.*, par. 4.

¹⁷ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1464^e séance, par. 10.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313).

Au cours de la discussion qui a eu lieu au sujet de l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Syrie a fait observer que le Conseil avait adopté trois résolutions sur la question de Jérusalem, le Secrétaire général ayant été prié, dans le cas de chacune d'entre elles, de rendre compte au Conseil de sécurité de la mise en œuvre de la résolution considérée, et qu'en application desdites résolutions le Secrétaire général avait présenté plusieurs rapports au Conseil. En conséquence, le représentant de la Syrie proposait de diviser le point 2 en deux parties :

La situation au Moyen-Orient :

a) Lettre, en date du 13 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10313);

b) Rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537, S/10124 et Add.1 et 2).

En l'absence d'opposition, l'ordre du jour, sous sa forme modifiée, a été adopté¹⁸.

CAS N° 8

A la 1614^e séance, tenue le 14 décembre 1971, le point 2 de l'ordre du jour provisoire se lisait comme suit :

2. Lettre, en date du 12 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10444).

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Somalie, prenant la parole sur une question de procédure, a déclaré que, alors que le Conseil examinait la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï depuis le 4 décembre, il n'avait pas été tenu compte de ce fait dans l'ordre du jour du Conseil. Il a proposé que, pour plus de commodité, le libellé de la question examinée par le Conseil soit modifié et qu'elle s'intitule : « La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï ».

Les représentants de la Chine et de la France ont appuyé la suggestion du représentant de la Somalie et, en l'absence d'autres commentaires, le Président a déclaré que l'ordre du jour, ainsi modifié, était adopté¹⁹.

**4. Ajournement de l'examen des points de l'ordre du jour

**5. Priorité de la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour

¹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1579^e séance : Président (Japon), par. 7; Syrie, par. 3 à 5.

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1614^e séance : Président (Sierra Leone), par. 1, 2, et 9; Chine, par. 6; France, par. 5; Somalie, par. 3, 4 et 8.

Quatrième partie

L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)

NOTE

L'article 10 du règlement intérieur provisoire a été conçu pour permettre au Conseil de sécurité de pour-

sivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans avoir à instituer un nouveau débat sur cette question à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour. En pratique, toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas

invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée.

Dans les précédents volumes du *Répertoire*, il a été indiqué que certaines questions figurant à l'ordre du jour du Conseil ont été maintenues dans l'exposé succinct des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, établi par le Secrétaire général, lorsqu'il ressortait des délibérations ou de décisions précises du Conseil qu'elles continuaient à retenir l'attention de celui-ci²⁰.

²⁰ Les résolutions ci-après contenaient des dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité décidait de maintenir une question à l'ordre du jour ou de rester saisi d'une question: résolutions 264 (1969) du 20 mars 1969, par. 10; 269 (1969) du 12 août 1969, par. 10; et 283 (1970) du 29 juillet 1970, par. 17, adoptées au sujet de la situation en Namibie; résolution 268 (1969) du 28 juillet 1969, par. 6, adoptée au sujet de la plainte de la Zambie; résolutions 273 (1969) du 9 décembre 1969, par. 4; et 302 (1971) du 24 novembre 1971, par. 10, adoptées au sujet des plaintes du Sénégal; résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, par. 24; et 288 (1970) du 17 novembre 1970, par. 6, adoptées au sujet de la situation en Rhodésie du Sud; résolutions 289 (1970) du 23 novembre 1970, par. 5; 290 (1970) du 8 décembre 1970, par. 12, et 295 (1971) du 3 août 1971, par. 4, adoptées au sujet

Pendant la période considérée, on a eu la preuve supplémentaire que le maintien de certaines questions sur la liste était justifié du fait que le Président a annoncé à la clôture du débat que le Conseil demeurerait saisi d'une question²¹.

Les tableaux de la section B.1 complètent ceux qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire* et indiquent les changements qui se sont produits depuis dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

**A. — ARTICLE 10

de la plainte de la Guinée; résolution 307 (1971) du 21 décembre 1971, par. 7, adoptée au sujet de la situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.

²¹ Pour les déclarations du Président, voir 1465^e séance, par. 166, et 1529^e séance, par. 201, au sujet de la situation en Namibie; 1491^e séance, par. 38, au sujet de la plainte de la Zambie; 1520^e séance, par. 68, et 1601^e séance, par. 133, au sujet de la plainte du Sénégal; 1557^e séance, par. 34, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud; 1563^e séance, par. 190, au sujet de la plainte de la Guinée.

B. — ARTICLE 11

I. Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Les tableaux ci-après viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire, 1946-1951*, le *Supplément, 1952-1955*, p. 37 à 42, le *Supplément, 1956-1958*, p. 38 à 44, le *Supplément, 1959-1963*, p. 54 à 67, le *Supplément, 1964-1965*, p. 29 à 40, et le *Supplément, 1966-1968*, p. 40 à 53. Dans la section 1 sont indiquées les questions ajoutées, au cours de la période 1969-1971, à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi; dans la section 2, les questions qui figuraient dans des listes précédentes et au sujet desquelles de nouveaux renseignements figuraient dans les exposés succincts publiés au cours de cette période; et dans la section 3 celles qui ont été supprimées de la liste au cours de la même période. Les titres sont ceux qui figurent dans les « exposés succincts », à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés.

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1971	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1971
1. Questions ajoutées au cours de la période 1969-1971 à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi				
Plainte de la Zambie: lettre, en date du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie (S/9331)	1486 ^e séance, 18 juillet 1969	S/9346, 22 juillet 1969	A adopté le projet de résolution commun (S/10365/Rev.1) 1592 ^e séance, 12 octobre 1971	
Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/9397) [La question des micro-Etats]	1505 ^e séance, 27 août 1969	S/9427, 25 août 1969	A créé un comité d'experts chargé d'étudier la question 1506 ^e séance, 29 août 1969	
Lettre, en date du 23 septembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/9462)	1514 ^e séance, 23 octobre 1969	S/9488, 27 octobre 1969	A adopté le projet de résolution présenté par le Président [résolution 272 (1969)] 1514 ^e séance, 23 octobre 1969	S/9488, 27 octobre 1969
Election de membres de la Cour internationale de Justice	1515 ^e séance, 27 octobre 1969	S/9495, 3 novembre 1969	A recommandé cinq candidats pour occuper les sièges vacants 1515 ^e séance, 27 octobre 1969	S/9495, 3 novembre 1969

1. Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1971	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1971
Plainte de la Guinée : lettre en date du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Guinée (S/9528)	1522 ^e séance, 15 décembre 1969	S/9577 22 décembre 1969	Le Président a donné lecture d'un texte exprimant le consensus des membres du Conseil sur la question 1603 ^e séance, 30 novembre 1971	
La question de Bahreïn	1536 ^e séance, 11 mai 1970	S/9805, 19 mai 1970	A adopté le projet de résolution présenté par le Président [résolution 278 (1970)] 1536 ^e séance, 11 mai 1970	
Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité	1544 ^e séance, 12 juin 1970	S/9837, 16 juin 1970	Le Président a donné lecture d'une déclaration exprimant le consensus des membres du Conseil 1544 ^e séance, 12 juin 1970	
La situation créée par le nombre croissant d'incidents impliquant le détournement en vol d'aéronefs commerciaux	1552 ^e séance, 9 septembre 1970	S/9937, 14 septembre 1970	A adopté par consensus un projet de résolution présenté par le Président [résolution 286 (1970)] 1552 ^e séance, 9 septembre 1970	
Admission de nouveaux Membres :				
Fidji	1554 ^e séance, 10 octobre 1970	S/9961, 13 octobre 1970	A recommandé l'admission 1554 ^e séance, 10 octobre 1970	S/9961, 13 octobre 1970
Bhoutan	1565 ^e séance, 9 février 1971	S/10121, 15 février 1971	A recommandé l'admission, 1566 ^e séance, 10 février 1971	S/10121, 15 février 1971
Bahreïn	1574 ^e séance, 16 août 1971	S/10296, 23 août 1971	A recommandé l'admission 1575 ^e séance, 18 août 1971	S/10296, 23 août 1971
Qatar	1577 ^e séance, 14 septembre 1971	S/10327, 21 septembre 1971	A recommandé l'admission 1578 ^e séance, 15 septembre 1971	S/10327, 21 septembre 1971
Oman	1574 ^e séance, 16 août 1971	S/10296, 23 août 1971	A recommandé l'admission 1587 ^e séance, 30 septembre 1971	S/10351, 5 octobre 1971
Emirats arabes unis	1608 ^e séance, 6 décembre 1971	S/10462, 17 décembre 1971	A recommandé l'admission 1609 ^e séance, 8 décembre 1971	S/10462, 17 décembre 1971
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï ^a	1606 ^e séance, 4 décembre 1971	S/10435, 6 décembre 1971	A adopté un projet de résolution commun (S/10465) 1621 ^e séance, 21 décembre 1971	

2. Questions qui figurent dans les précédents volumes du Répertoire et au sujet desquelles de nouvelles mesures prises par le Conseil de sécurité ont été signalées dans des exposés succincts publiés au cours de la période 1969-1971

Règlement intérieur du Conseil de sécurité	1 ^{re} séance, 17 janvier 1946	S/45, 23 avril 1946	A modifié des articles 1463 ^e séance, 24 janvier 1969	
La question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'apartheid de la République sud-africaine : lettre datée du 11 juillet 1963	1040 ^e séance, 22 juillet 1963	S/5377, 30 juillet 1963	A adopté un projet de résolution présenté par cinq puissances (S/9882/Rev.2) 1549 ^e séance, 23 juillet 1970	
Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	1085 ^e séance, 27 décembre 1963	S/5500, 31 décembre 1963	A adopté un projet de résolution présenté par le Président [résolution 305 (1971)] 1612 ^e séance, 13 décembre 1971	

1. Maintien ou suppression de questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1971	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1971
La situation au Moyen-Orient ^b	1341 ^e séance, 24 mai 1967	S/7913, 29 mai 1967	A adopté un projet de résolution présenté par la Somalie (S/10337) 1582 ^e séance, 25 septembre 1971	
La situation en Namibie ^c	1387 ^e séance, 25 janvier 1968	S/8367, 30 janvier 1968	A adopté un projet de résolution commun (S/10372/Rev.1) 1598 ^e séance, 20 octobre 1971	

3. Questions qui ont été supprimées au cours de la période 1969-1971 de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Lettre, en date du 23 septembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/9462)	1514 ^e séance, 23 octobre 1969	S/9488, 27 octobre 1969	A adopté un projet de résolution présenté par le Président [résolution 272 (1969)] 1514 ^e séance, 23 octobre 1969	S/9488, 27 octobre 1969
Election de membres de la Cour internationale de Justice	1515 ^e séance, 27 octobre 1969	S/9495, 3 novembre 1969	A recommandé cinq candidats pour occuper les sièges vacants 1515 ^e séance, 27 octobre 1969	S/9495, 3 novembre 1969
Admission de nouveaux Membres :				
Fidji	1554 ^e séance, 10 octobre 1970	S/9961, 13 octobre 1970	A recommandé l'admission 1554 ^e séance, 10 octobre 1970	S/9961, 13 octobre 1970
Bhoutan	1565 ^e séance, 9 février 1971	S/10121, 15 février 1971	A recommandé l'admission 1566 ^e séance, 10 février 1971	S/10121, 15 février 1971
Bahreïn	1574 ^e séance, 16 août 1971	S/10296, 23 août 1971	A recommandé l'admission 1575 ^e séance, 18 août 1971	S/10296, 23 août 1971
Qatar	1577 ^e séance, 14 septembre 1971	S/10327, 21 septembre 1971	A recommandé l'admission 1578 ^e séance, 15 septembre 1971	S/10327, 21 septembre 1971
Oman	1574 ^e séance, 16 août 1971	S/10296, 23 août 1971	A recommandé l'admission 1587 ^e séance, 30 septembre 1971	S/10351, 5 octobre 1971
Emirats arabes unis	1608 ^e séance, 6 décembre 1971	S/10462, 17 décembre 1971	A recommandé l'admission 1609 ^e séance, 8 décembre 1971	S/10462, 17 décembre 1971

^a Le Conseil a décidé de ce titre à sa 1614^e séance, le 14 décembre 1971.

^b Tout d'abord inscrite à l'ordre du jour sous le titre « Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark ». Le nouveau titre a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil à la 1369^e séance, le 24 octobre 1967.

^c A la 1464^e séance, le 20 mars 1969, le Conseil, se prononçant sans opposition, a inscrit la question du « Sud-Ouest africain » à son ordre du jour sous le nouveau titre de « La situation en Namibie ».

****2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien ou la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour**

